

Les ventes de garages

- I) les ventes de garages doivent avoir lieu durant les fins de semaines suivantes: les 3^{ème} et 4^{ème} fins de semaine du mois de mai; la dernière de septembre et la 1^{ère} d'octobre de chaque année;
- II) la vente de garage doit avoir lieu le samedi et/ou le dimanche entre huit heures (8h00) et vingt heures (20h00) durant les fins de semaine prévues au paragraphe I);
- III) les objets peuvent être localisés dans les cours avant, latérales et arrière à au moins un (1) mètre des lignes de la propriété et à un (1) mètre de la rue;
- IV) une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0.55m² et qu'elle soit installée, si elle est détachée du bâtiment, sur le terrain où la vente de garage doit avoir lieu;
- V) l'enseigne autorisée doit être posée uniquement lors des journées autorisées pour les ventes de garage et doit être enlevée à la fermeture de la vente de garage."